



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'un forage de recherche d'eau thermale en vue
de la sécurisation des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains
Valvital »
sur la commune d'Aix-les-Bains
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3523

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3523, déposée complète par Thermes nationaux d'Aix-les-Bains le 14 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 5 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser sur la parcelle cadastrée BZ 473 de la commune d'Aix-les-Bains un forage de reconnaissance d'une profondeur comprise entre 1000 et 1500 mètres ;

Considérant que le projet a pour objectif de conforter l'exploitation de la ressource hydrothermale ;

Considérant que le projet prévoit sur une durée de 4 mois les travaux suivants :

- un forage exploratoire réalisé au rotary et d'un diamètre de 432 mm jusqu'à 50 m de profondeur, puis 311 mm jusqu'à 480 m et enfin 216 mm au-delà, le tube étant plein et cimenté jusqu'à 480 m de profondeur et crépiné ou nu ensuite ;
- un essai de pompage de 5 jours pour déterminer les caractéristiques de l'ouvrage (débit pompé/rabattement de la nappe), suivi lui-même d'un test de pompage de 12 mois à la valeur du débit d'exploitation optimum à déterminer ;

Considérant que la présente décision ne porte pas sur la définition des volumes *in fine* prélevés qui ne peuvent pas être appréhendés à ce stade et que le projet d'extension du spa n'est pas incluse dans la demande ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage atteindra la nappe des calcaires du Kimméridgien appartenant à la masse d'eau souterraine FRDG511 « Formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône » qui est, avec un niveau de confiance élevé, en bon état chimique et quantitatif ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel mais dans le périmètre de Déclaration d'Intérêt Public (DIP) des sources hydrominérales d'Aix-les-Bains ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts prises par le pétitionnaire et notamment :

- mise en place d'un tubage plein et cimenté jusqu'à une profondeur de 480 m ;
- traitement par décantation des cuttings et des fines avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ;
- capotage des moteurs et installation de parois anti-bruit ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réalisation d'un forage de recherche d'eau thermale en vue de la sécurisation des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains Valvital, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3523 présenté par Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, concernant la commune de Aix-les-Bains (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

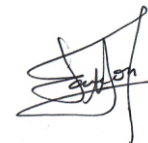
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03